

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 25377C du rôle
Inscrit le 9 février 2009

Audience publique du 21 avril 2009

**Appel formé par Monsieur ..., ...
contre un jugement du tribunal administratif
du 28 janvier 2009 (n° 24953 du rôle)
en matière de protection internationale**

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 25377C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 9 février 2009 par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Kosovo), de nationalité kosovare, demeurant actuellement à ..., dirigée contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 28 janvier 2009 (n° 24953 du rôle) l'ayant débouté de son recours en réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 26 septembre 2008 portant rejet de sa demande de protection internationale et, d'autre part, de son recours en annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 19 février 2009 par Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 25 février 2009 en nom et pour compte de l'appelant ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Bouchra FAHIME-AYADI, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER en leurs plaidoiries à l'audience publique du 31 mars 2009.

Le 27 février 2008, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après dénommée la « loi du 5 mai 2006 ».

Par décision du 26 septembre 2008, expédiée par lettre recommandée du 29 septembre 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé le « ministre », informa l'intéressé que sa demande de protection internationale avait été rejetée comme non fondée.

Par requête déposée le 24 octobre 2008 au greffe du tribunal administratif, Monsieur ... fit introduire un recours en réformation contre la décision ministérielle de rejet de sa demande de protection internationale et un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision. – A l'appui de son recours, il fit valoir être de confession musulmane et appartenir à la minorité ethnique des bochniaques du Kosovo et avoir dû subir, dans sa vie quotidienne, des menaces et des insultes par des Albanais. Il précisa que sa liberté de circulation et de mouvement aurait été fortement restreinte en raison du fait que son oncle paternel Monsieur ... aurait travaillé pour la police serbe. Il ajouta que des membres de sa famille auraient reçu des menaces de mort en 1999 et 2007, tandis qu'en 2001 des Albanais membres de l'UCK auraient fait irruption dans la maison familiale, mettant le feu au foin et tirant sur les membres de la famille. En outre, le 8 mars 2002, un de ses cousins aurait été violemment battu par des Albanais sans aucune raison. Il insista sur ce que tous ces faits, dénoncés à la KFOR et l'UNMIK, seraient restés sans suites.

Par jugement du 28 janvier 2009, le tribunal rejeta les deux recours.

Concernant le recours dirigé contre la décision portant refus d'une protection internationale, le tribunal souligna qu'une crainte de persécution au sens de l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006 doit reposer nécessairement sur des éléments suffisants desquels il se dégage que, considéré individuellement et concrètement, le demandeur de protection internationale risque de subir des persécutions et constata que l'existence de pareils éléments ne se dégageait pas des éléments d'appréciation soumis en cause, les craintes du demandeur en raison de son origine ethnique et de la situation sécuritaire prévalant au Kosovo constituant seulement l'expression d'un sentiment général d'insécurité, sans que ne soit prouvé un état de persécution personnelle vécu dans un passé récent ou une crainte qui serait telle que la vie lui serait, à raison, intolérable dans son pays de provenance.

Dans ce contexte, il fut retenu que si la situation sécuritaire actuelle des minorités ethniques du Kosovo demeurerait difficile et que si les membres de minorités continuaient de souffrir d'incidents motivés par leur appartenance ethnique, elle n'était cependant pas telle que tout membre d'une minorité ethnique serait de ce seul fait exposé à des persécutions au sens de la Convention de Genève et de la loi du 5 mai 2006. Concernant plus particulièrement la minorité bochniaque, le tribunal releva que l'UNHCR ne mentionnerait plus les membres de cette minorité au chapitre des « *groups at risk* »,

estimant qu'ils n'étaient plus désormais à considérer comme courant en général des risques de persécution.

Concernant les autres faits exposés par le demandeur, à savoir notamment les menaces et insultes, les premiers juges les considèrent en substance comme des harcèlements de la part d'Albanais constituant certes des pratiques condamnables, mais ne revêtant pas, en l'espèce, à défaut d'autres faits ou éléments, un degré de gravité tel que la vie lui était, à raison, rendue intolérable dans son pays de provenance. Au sujet des menaces dont d'autres membres de sa famille auraient fait l'objet, ils estimèrent que ces faits ne sauraient être retenus dans le cadre de l'examen portant sur l'existence d'une crainte raisonnable de persécution au sens de la Convention de Genève faute de preuve d'un risque personnel dans le chef du demandeur.

En ce qui concerne le refus du ministre d'une mesure de protection subsidiaire telle que prévue par la loi du 5 mai 2006, le tribunal releva que le demandeur se limitait à réitérer sous ce rapport les mêmes motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié, à l'exception de la situation politique générale existant au Kosovo à la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance de ce pays.

Ensuite, se référant à ses conclusions dégagées au sujet de la demande en reconnaissance du statut de réfugié, le tribunal constata que les risques invoqués par le demandeur de subir des traitements inhumains ou dégradants de la part de membres de la communauté albanaise du Kosovo n'étaient pas suffisamment sérieux et avérés pour justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire, son récit ne faisant que traduire un sentiment général d'insécurité.

Quant au recours en annulation dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le tribunal débouta le demandeur de son recours en annulation au motif qu'en vertu de l'article 19 paragraphe 1^{er} de la loi du 5 mai 2006, une décision négative du ministre vaut ordre de quitter le territoire et que le demandeur n'avait pas fait état d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine et qu'il n'avait pas avancé un quelconque autre moyen à l'encontre de cet ordre.

Par requête déposée le 9 février 2009 au greffe de la Cour administrative, Monsieur ... a régulièrement relevé appel du jugement du 28 janvier 2009.

Lors des plaidoiries à l'audience publique du 31 mars 2009, la Cour a invité les mandataires des parties à prendre position par rapport à la question préalable de savoir si le mémoire en réplique de la partie appelante pouvait être pris en considération, au regard de ce que l'article 19 (4) de la loi du 5 mai 2006 prévoit que par dérogation au règlement de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel. Faisant suite à cette invitation, tant le mandataire de l'appelant que le délégué du gouvernement se sont rapportés à la sagesse de la Cour et relativement.

L'article 19 (4) de la loi du 5 mai 2006 prévoyant que « *par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne pourra y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d'appel* », il y a lieu de retenir qu'en l'espèce, le mémoire en réplique du 25 février 2009 a été produit en surnombre et, comme tel, il doit être écarté des débats.

Au fond, l'appelant fait valoir ne pas pouvoir retourner au Kosovo « *en raison de l'insécurité, la crainte et la peur permanente qui y règnent* ». Il réitère le récit des persécutions qu'il aurait subies en raison de son appartenance à la minorité bochniaque du Kosovo et soutient que les risques de persécution continueraient d'exister à l'heure actuelle. A l'appui de son appel, il décrit longuement l'état de la situation générale existant au Kosovo, insistant sur des incidents graves surtout à Mitrovica, suite à la déclaration d'indépendance, et à Pec.

L'argumentaire développé par l'appelant à l'appui de son recours – non-prise en considération de la situation générale régnant au Kosovo, spécialement au regard de la situation des membres de la communauté des bochniaques, mauvaise appréciation respectivement du vécu de Monsieur ... et des risques de persécution invoqués par lui en raison de son appartenance à cette minorité et absence de capacité et de volonté des autorités en place de protéger les minorités ethniques contre des attaques ou des discriminations – conduisent tous à la question de savoir si les autorités – nationales et internationales – en place au Kosovo ont la volonté et la capacité d'offrir une protection suffisante et efficace aux habitants de manière à leur permettre d'y mener une vie normale. En effet, à condition qu'il soit prouvé que les autorités en place aient cette volonté et cette capacité, les traitements antérieurs, pour répréhensibles qu'ils soient, ne constitueraient pas un empêchement au retour, étant donné que le risque qu'ils ne se reproduisent serait conjuré.

Or, concernant la situation générale du Kosovo et, en particulier, celle de ses minorités dont la minorité bochniaque, la Cour a constaté dans des arrêts récents (v. notamment Cour adm. 18 décembre 2008, n° 24853C du rôle, disponible sur <http://www.ja.etat.lu/24853C.doc>) – d'autres éléments de nature à faire admettre le contraire n'étant actuellement pas disponibles, l'appelant n'ayant quant à lui produit la moindre pièce tendant à ébranler cette appréciation – que s'il est vrai que la situation sécuritaire actuelle au Kosovo en général et celle des minorités ethniques en particulier demeure difficile, elle n'est cependant pas telle que tout membre d'une minorité ethnique serait de ce seul fait exposé à des risques de mauvais traitements.

Au contraire, les autorités nationales, en coopération avec l'Union européenne, déploient de sérieux efforts pour instaurer et consolider l'Etat de droit et protéger de manière efficace les minorités ethniques. S'il est vrai que les institutions du Kosovo ne répondent pas aux standards d'une démocratie occidentale ayant fait ses preuves, il importe en revanche de souligner qu'il existe une réelle volonté de se conformer aux standards de l'Union européenne et que la collaboration avec les institutions européennes est acceptée voire recherchée par les autorités kosovares.

Dans une matière comme le respect des droits de l'homme qui dépend très étroitement de l'évolution de la situation politique dans un pays et est de ce chef sujette à de constantes fluctuations, il y a lieu de porter un regard particulier aux tendances – positives ou négatives – qui se dessinent au vu de l'évolution la plus récente. Or, dans le cas du Kosovo, l'évolution est nettement dans le sens de l'amélioration. Dans ce contexte, il est particulièrement important de noter que les incidents motivés par des raisons ethniques ont fortement diminué en 2008 voire ont disparu.

Il y a lieu d'ajouter qu'outre les autorités kosovares et communautaires, des forces internationales veillent au maintien de l'ordre, la MINUK orientant même désormais ses principaux efforts vers des minorités non albanaises.

Eu égard à ces éléments, la situation générale actuelle au Kosovo n'est pas telle que les personnes qui y résident, y compris celles appartenant à des minorités ethniques, devraient craindre de la part des autorités des traitements inhumains et dégradants. Elles ne sont pareillement pas fondées à admettre que les autorités en place ne seraient ni disposées, ni capables de les protéger contre des violations de leurs droits de la part de groupes de la population ou d'individus non étatiques.

Il suit de ce qui précède que c'est à bon droit que le tribunal administratif a estimé que Monsieur ... n'a établi ni se retrouver, en cas de retour dans son pays de provenance, dans une situation de vie intolérable, ni courir un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Kosovo et qu'il lui a refusé une protection internationale.

Aucun moyen n'ayant été soulevé en ce qui concerne le refus des premiers juges d'accueillir le recours en annulation dirigé par l'actuel appelant contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision ministérielle de refus d'une protection internationale, il n'y a pas lieu d'y apporter d'autres développements.

Il suit des considérations qui précèdent que le jugement du 28 janvier 2009 est à confirmer dans toute sa teneur.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties,

reçoit l'appel en la forme,

écarte des débats le mémoire en réplique déposé le 25 février 2009 ;

au fond, déclare l'appel non justifié et en déboute,

partant confirme le jugement du 28 janvier 2008,

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, premier conseiller,
Serge SCHROEDER, conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le premier conseiller en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s. WILTZIUS

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 8 mai 2009
Le greffier de la Cour administrative